

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 jourmada II 1426 – 26 juillet 2005

148<sup>ème</sup> année

N° 59

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

- Décret n° 2005-2013 du 18 juillet 2005**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 juin 2005, relative à la conclusion de deux emprunts pour le compte de l'Etat..... **1876**
- Maintien en activité dans le secteur public..... **1876**
- Arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... **1876**
- Arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2005, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal..... **1877**

### Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2005-2015 du 18 juillet 2005**, portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de l'environnement et le développement durable..... **1886**
- Décret n° 2005-2016 du 18 juillet 2005**, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan..... **1886**
- Décret n° 2005-2017 du 18 juillet 2005**, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de ressource animalière et halieutique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan..... **1886**
- Décret n° 2005-2018 du 18 juillet 2005**, portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine sportif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan..... **1886**

<b>Décret n° 2005-2019 du 18 juillet 2005</b> , portant ratification d'un programme exécutif du mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de l'agriculture entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.....	<b>1886</b>
<b>Décret n° 2005-2020 du 18 juillet 2005</b> , portant ratification d'un programme exécutif d'un accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan pour les années 2005-2010.....	<b>1887</b>
<b>Décret n° 2005-2021 du 18 juillet 2005</b> , portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.....	<b>1887</b>
<b>Décret n° 2005-2022 du 18 juillet 2005</b> , portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour la période 2005-2007.....	<b>1887</b>
<b>Décret n° 2005-2023 du 18 juillet 2005</b> , portant publication d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.....	<b>1887</b>

#### **Ministère des Finances**

<b>Décret n° 2005-2024 du 18 juillet 2005</b> , modifiant et complétant le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles.....	<b>1888</b>
<b>Décret n° 2005-2025 du 18 juillet 2005</b> , modifiant le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés.....	<b>1889</b>
Nomination d'un chef de service.....	<b>1889</b>
Dérogation pour exercer dans le secteur public.....	<b>1889</b>
Arrêté du ministre des finances du 19 juillet 2005, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.....	<b>1889</b>

#### **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

<b>Décret n° 2005-2028 du 18 juillet 2005</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb Laâyoun, Nasrallah et Chebika).....	<b>1890</b>
Nomination d'un chef de service.....	<b>1891</b>

#### **Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques**

<b>Décret n° 2005-2030 du 18 juillet 2005</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	<b>1891</b>
<b>Décret n° 2005-2031 du 18 juillet 2005</b> , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat du Kef.....	<b>1893</b>
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>1893</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration à la régie du matériel de terrassement agricole.....	<b>1893</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration à la régie du matériel de terrassement agricole.....	<b>1894</b>

#### **Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

Nomination d'un chef de service.....	<b>1894</b>
--------------------------------------	-------------

#### **Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises**

<b>Décret n° 2005-2035 du 18 juillet 2005</b> , portant modification du décret n° 93-185 du 25 janvier 1993, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence foncière industrielle d'immeubles sis à Thyna gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle dans la région.....	<b>1894</b>
--	-------------

<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
<b>Décret n° 2005-2036 du 18 juillet 2005</b> , portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sabkhet Sahline, gouvernorat de Monastir du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.....	<b>1895</b>
<b>Décret n° 2005-2037 du 18 juillet 2005</b> , relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière touristique au périmètre d'intervention foncière dans la zone de Lella Meriem, à Zarzis, gouvernorat de Médenine.....	<b>1895</b>
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
<b>Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005</b> , modifiant et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.....	<b>1896</b>
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chef de service.....	<b>1897</b>
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination d'un chef de service.....	<b>1897</b>
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination d'un directeur.....	<b>1897</b>
Nomination d'un chef de service.....	<b>1897</b>
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, spécialité génie civil.....	<b>1897</b>
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.....	<b>1898</b>
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Nomination d'un directeur.....	<b>1898</b>
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'administrateurs généraux de la santé publique.....	<b>1898</b>
Nomination d'administrateurs en chef de la santé publique.....	<b>1898</b>
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>1898</b>
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2005, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaires, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base, relevant du ministère de la santé publique.....	<b>1899</b>
Listes de promotion au choix aux grades de technicien principal, d'adjoint technique et d'attaché de la santé publique au titre des années 2001 et 2002.....	<b>1901</b>
<b>Ministère de l'Éducation et de la Formation</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>1901</b>
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	<b>1901</b>
<b>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</b>	
Nomination de directeurs régionaux.....	<b>1902</b>
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.....	<b>1902</b>
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	<b>1902</b>
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	<b>1904</b>

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTÈRE

**Décret n° 2005-2013 du 18 juillet 2005, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 juin 2005, relative à la conclusion de deux emprunts pour le compte de l'Etat.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2005-29 du 4 avril 2005, portant approbation d'un échange de notes en date du 10 septembre et 21 octobre 2004, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'octroi et la garantie de deux prêts pour le financement d'importation de produits agricoles américains,

Vu le décret n° 2005-1641 du 30 mai 2005, portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatif à l'octroi et la garantie de deux prêts pour le financement d'importation de produits agricoles américains,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la Banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 16 juin 2005, annexée au présent décret, décidant la conclusion par la Banque Centrale de Tunisie, pour le compte de l'Etat, auprès de Cobank Denver (Etats-Unis d'Amérique) d'un emprunt de trente millions (30.000.000) de dollars U.S., dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 102 et d'un emprunt de dix millions (10.000.000) de dollars U.S., dans le cadre du programme américain de garantie des crédits à l'exportation GSM 103.

Art. 2. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2005-2014 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Ahmed Ben Hmida, conseiller chargé des fonctions de président de chambre consultative au tribunal administratif, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2005, modifiant et complétant l'arrêté du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-38 du 10 janvier 1976,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu le décret n° 2001-1182 du 22 mai 2001, fixant les modalités d'utilisation des revenus provenant des activités des universités et des établissements qui en relèvent,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement de l'appellation de certains établissements publics,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des ingénieurs,

Vu l'avis du directeur de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Arrête :

## ANNEXE

Article premier. - Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau). - Le jury de l'épreuve d'évaluation propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

a- une liste principale : elle comprend un nombre égal au nombre de postes à pourvoir.

b- une liste complémentaire : elle est établie dans la limite de 10% du nombre des candidats inscrits sur la liste principale pour permettre à l'institution de formation, le cas échéant, de remplacer les candidats défaillants ou ceux qui ont été retenus pour nécessité de service par leurs administrations dont ils relèvent.

Article 11 (nouveau). - L'institution de formation proclame les résultats de l'épreuve d'évaluation et convoque les candidats admis et inscrits sur la liste principale par lettres individuelles pour qu'ils confirment leur participation au cycle de formation.

Au terme d'un délai de sept (7) jours au maximum à compter de la date fixée pour la confirmation de participation et l'accomplissement des formalités d'inscription, l'institution de formation est tenue d'adresser une mise en demeure par lettre recommandée aux candidats défaillants et les inviter à confirmer leur inscription dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, faute de quoi, ils sont considérés définitivement défaillants.

Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés, selon l'ordre de classement, par les candidats inscrits sur la liste complémentaire.

Au cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne confirme pas son inscription, il peut être remplacé suivant les mêmes procédures et délais prévus à l'alinéa deux du présent article.

Le recours à la liste complémentaire prend fin un mois au maximum avant la date du démarrage du cycle de formation.

Au cas où un candidat serait retenu pour nécessité de service, son admission demeure en vigueur. Toutefois, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'intéressé de s'inscrire pour poursuivre la formation à la session immédiatement suivante.

L'administration ne peut retenir un candidat qu'une seule fois au maximum.

Art. 2. - Il est ajouté à l'annexe prévue par l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé la liste des unités de valeurs préparatoires pour la période de formation à distance se rapportant à la spécialité "génie minier".

Art. 3. - Il est ajouté au paragraphe "B" de l'article 30 de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé la spécialité : "génie minier".

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

Liste des unités de valeurs préparatoires de la spécialité "génie minier" pour la période de formation à distance du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Spécialité	Unités de valeurs préparatoires
Génie minier	Economie et gestion minière et pétrolière
	Géologie appliquée
	Systèmes d'information géographique et télédétection
	Hydrologie
	Machines d'exploitation
	Valorisation des minerais et matières premières
	Topographie
	Mécanique des roches
	Etudes d'impact sur l'environnement et réhabilitation des exploitations minières
	Forages profonds et études des réservoirs (hydrocarbures).

### **Arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2005, portant ouverture de l'épreuve d'évaluation pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975, fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu le décret n° 2001-1749 du 1<sup>er</sup> août 2001, portant organisation de la formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 18 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - Pour l'accès à la période présentielle du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'ingénieur principal, une épreuve écrite d'évaluation est ouverte à l'intention des ingénieurs des travaux relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 susvisé à l'Institut National Agronomique de Tunisie et à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Art. 2 - Le nombre de places est fixé à 100 :

- 40 places à l'institut national agronomique de Tunisie,
- 60 places à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Art. 3. - Le déroulement de l'épreuve écrite d'évaluation aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et jours suivants aux institutions suivantes :

A- à l'institut national agronomique de Tunisie pour les spécialités agricoles suivantes :

- production végétale et environnement,
- économie agricole et agroalimentaire,
- génie rural, eaux et forêts,
- production animale,
- halieutique et aquaculture,
- phytatrie et protection des cultures,
- industries agroalimentaires.

B- à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis pour les spécialités suivantes :

- génie civil,
- génie électrique,
- génie hydraulique,
- génie industriel,
- informatique,
- génie mécanique,
- télécommunications,
- génie minier.

Art. 4. - Le programme des matières de l'épreuve écrite d'évaluation est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués pour chaque matière sont définis ainsi qu'il suit :

**A- pour l'institut national agronomique de Tunisie :**

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences agronomiques générales	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : - production végétale et environnement, - économie agricole et agroalimentaire, - génie rural, eaux et forêts, - industries agroalimentaires, - halieutique et aquaculture, - phytatrie et protection des cultures, - production animale.	Deux heures	1

**B- pour l'école nationale d'ingénieurs de Tunis :**

Matières de l'épreuve	Durée	Coefficients
1. Matière commune : sciences et techniques de l'ingénieur	Deux heures	1
2. Matière de spécialité selon le choix du candidat : - mécanique générale, - résistance des matériaux, - électricité générale, - informatique, - hydraulique générale, - propagation et transmission, - recherche opérationnelle, - mécanique des roches.	Deux heures	1

Art. 5. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Art. 6 - Le directeur de l'institut national agronomique de Tunisie et le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tunis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Annexe**  
**Programme de l'épreuve d'évaluation pour l'accès au cycle**  
**de formation continue pour la promotion au grade**  
**d'ingénieur principal**

**I-A l'Institut National Agronomique de Tunisie :**

**1-Programme de l'épreuve commune : Sciences agronomiques générales:**

- techniques culturales,
- assolements agricoles,
- paramètres de production,
- caractéristiques du sol,
- facteurs climatiques,
- techniques d'irrigation et de drainage,
- l'offre et la demande des produits agricoles,
- commercialisation et consommation ,
- l'investissement agricole
- coûts de production,
- matériels agricoles,
- reboisement,
- élevage et alimentation,
- océanographie.

**2-Programmes de l'épreuve de spécialité :**

Spécialité	Thèmes
<b>Production végétale et Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques du climat agricole.</li> <li>• Besoins en eau des cultures.</li> <li>• Interactions sol- plante- atmosphère.</li> <li>• Rotations et assolements des cultures.</li> <li>• Fertilisation des cultures.</li> <li>• Caractéristiques du sol.</li> <li>• Paramètres de production et de rendement.</li> <li>• Techniques de travail du sol et de fertilisation.</li> <li>• Amélioration des plantes.</li> <li>• Cultures maraîchères, florales et ornementales.</li> <li>• Arboriculture fruitière.</li> </ul>
<b>Génie rural, eaux et forêts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Topographie.</li> <li>• Techniques d'irrigation; de surface, aspersion et localisée.</li> <li>• Drainage et assainissement.</li> <li>• Lutte contre l'érosion.</li> <li>• Machines agricoles : moteur, matériels de labour et de pulvérisation.</li> <li>• Forêts : pépinières, essences, reboisement et protection.</li> </ul>
<b>Economie agricole et agroalimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse économique générale.</li> <li>• Comptabilité et gestion agricoles.</li> <li>• Sociologie rurale.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation des prix.</li> <li>• Etude et évaluation des projets.</li> <li>• Relations économiques internationales.</li> <li>• Systèmes de production agricole.</li> </ul>
<b>Industries agroalimentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Technologie laitière.</li> <li>• Technologie des produits carnés.</li> <li>• Matières grasses.</li> <li>• Hygiène alimentaire.</li> <li>• Fermentation alimentaire.</li> <li>• Technologie des céréales.</li> <li>• Traitement des eaux.</li> <li>• Sucrerie.</li> </ul>
<b>Halieutique et aquaculture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Milieu marin : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mers, océans et mouvements,</li> <li>- la méditerranée; les eaux tunisiennes.</li> </ul> </li> <li>• Biologie aquatique : cycle biologique et chaînes alimentaires ; peuplements planctoniques, peuplement benthiques.</li> <li>• Les ressources halieutiques: productions, techniques et engins de pêche.</li> <li>• Gestion des ressources vivantes.</li> <li>• Aquaculture: choix des sites et des espèces, techniques d'élevage et alimentation aquacole.</li> <li>• Environnement aquatique ; écosystèmes littoraux, pollution et rejets en mer, eutrophisation.</li> </ul>
<b>Phytiatrie et protection des cultures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Phytopathologie : caractères généraux des champignons ; maladies des arbres fruitiers à noyaux et à pépins, des agrumes, des cultures maraîchères; méthodes d'intervention.</li> <li>• Nématologie : différents groupes trophiques ; cycles biologiques des nématodes phytoparasites et stades des résistances aux contraintes du milieu, actions et dégâts des nématodes sur les cultures ; interactions avec autres microorganismes du sol ; les méthodes d'intervention.</li> <li>• Entomologie : caractères généraux des insectes et acariens , principaux insectes ravageurs des arbres fruitiers et des cultures maraîchères, principaux acariens phytophages , les ravageurs des denrées stockées , les méthodes de lutte chimique, biologique et culturale, la lutte intégrée.</li> </ul>
<b>Production animale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un troupeau bovin laitier,</li> <li>- une unité d'engraissement bovin,</li> <li>- un troupeau ovin ou caprin,</li> <li>- une unité avicole et reproducteurs,</li> <li>- une unité avicole de poules pondeuses,</li> <li>- une unité avicole de poulets de chair,</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une unité de production de dindes de chair,</li> <li>- une unité cunicole,</li> <li>- une unité apicole.</li> <li>• Sélection et croisement des animaux d'élevage.</li> <li>• Etablissement d'un bilan fourrager.</li> </ul>
--	---

## II – A l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis:

### 1-Programme de l'épreuve commune : Sciences et techniques de l'ingénieur:

- éléments de statistiques et probabilités,
- mécanique des structures et des sols,
- mathématiques élémentaires (suites, séries, dérivées, intégrales, calcul matriciel, équations différentielles),
- notions sur les caractéristiques des matériaux,
- mécaniques du point (vitesse, accélération, composition des mouvements, travail, puissance, quantité de mouvement),
- ondes et vibrations (propagation des ondes dans les milieux, longueur d'onde, fréquence, ondes stationnaires, réflexion et réfraction d'onde),
- électricité générale (lois d'Ohm, lois de Joules, travail, puissance, intensité, tension, lois des mailles).

### 2-Programmes de l'épreuve de spécialité :

Spécialité	Thèmes
Mécanique générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notions sur les vecteurs</li> <li>• Notions sur les Torseurs</li> <li>• Paramétrage et liaisons des systèmes matériels</li> <li>• Cinématique du solide :</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- torseur cinématique,</li> <li>- composition des mouvements,</li> <li>- cinématique du contact entre 2 solides,</li> <li>- cinématique plane.</li> <li>• Cinématique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- masse-centre d'inertie,</li> <li>- opérateur d'inertie d'un solide rigide,</li> <li>- énergie cinétique,</li> <li>- torseurs cinétique et dynamique.</li> </ul> </li> <li>• Efforts s'exerçant sur un système : <ul style="list-style-type: none"> <li>- notion physique d'effort,</li> <li>- représentation mathématique des efforts,</li> <li>- cas particulier des actions de contact,</li> <li>- efforts intérieurs et extérieurs,</li> <li>- puissance et travail des efforts.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Principe fondamental de la dynamique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe fondamental de la dynamique,</li> <li>- cas particulier de la statique,</li> <li>- théorème de l'énergie cinétique,</li> <li>- insuffisance du PFD.</li> </ul> </li> <li>• <b>Etude des liaisons entre les solides :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étude générale des liaisons,</li> <li>- étude du contact ponctuel,</li> <li>- étude des autres liaisons usuelles.</li> </ul> </li> <li>• <b>Rotation d'un solide autour d'un axe fixe :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équations générales,</li> <li>- équilibrage statique et dynamique,</li> <li>- étude du mouvement.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Résistance des matériaux</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappels de statique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- liaisons et principe fondamental de la statique,</li> <li>- systèmes isostatiques et systèmes hyperstatiques</li> </ul> </li> <li>• <b>Définitions des efforts intérieurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méthode de la coupe,</li> <li>- équations d'équilibre des poutres,</li> <li>- vecteur des contraintes et liaisons avec les efforts intérieurs,</li> <li>- définitions des sollicitations simples.</li> </ul> </li> <li>• <b>Sollicitations simples:</b> définitions, diagramme d'essai, contraintes, critères de résistance, , choix de forme optimale des sections, équation de la déformée, cas hyperstatique, exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- traction et compression,</li> <li>- flexion pure,</li> <li>- torsion pure,</li> <li>- cisaillement pur.</li> </ul> </li> <li>• <b>Sollicitations composées:</b> définitions, diagramme d'essai, contraintes, critères de résistance, équation de la déformée, cas hyperstatique, exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>- flexion dérivée,</li> <li>- flexion composée,</li> <li>- flexion et torsion combinées.</li> </ul> </li> <li>• <b>Flambage des poteaux comprimés :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- théorie d'Euler,</li> <li>- influence de l'effort tranchant et de la déformée initiale.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Électricité générale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Circuits électriques:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- notions générales sur la production et la consommation de l'énergie électrique: courant continu, courant alternatif, lois d' « Ohm » et de « Kirchhoff »,</li> <li>- notion de puissance et d'énergie en courant alternatif monophasé: puissance active, puissance réactive, puissance apparente,</li> <li>- courant triphasé : montage en étoile et en triangle, puissance active, puissance réactive, puissance apparente.</li> </ul> </li> <li>• <b>Circuits magnétiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principales lois des circuits magnétiques: caractéristiques des champs magnétiques, loi d'Ampère, différents types de circuits,</li> <li>- méthodes de calcul des circuits magnétiques,</li> <li>- action mécanique du champ magnétique.</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Machines électriques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformateurs,</li> <li>- machines synchrones et asynchrones,</li> <li>- machines à courant continu.</li> </ul> </li> <li>• <b>Lignes de transport d'énergie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure des réseaux,</li> <li>- éléments constitutifs des lignes de transport et de distribution,</li> <li>- conditions économiques et conditions mécaniques de construction des lignes.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Informatique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Algorithmique et Programmation (en langage C ou Pascal) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concepts de base de l'algorithmique,</li> <li>- algorithmes de recherche et de tri,</li> <li>- structures de données statiques,</li> <li>- structures de données dynamiques (pointeur, liste chaînée).</li> </ul> </li> <li>• <b>Systèmes d'exploitation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rôle d'un système d'exploitation,</li> <li>- types de systèmes d'exploitation,</li> <li>- problèmes posés à un système d'exploitation,</li> <li>- processus, synchronisation,</li> <li>- hiérarchie de la mémoire,</li> <li>- gestion du processeur central.</li> </ul> </li> <li>• <b>Architecture d'ordinateur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure fonctionnelle d'un ordinateur,</li> <li>- rôle des différentes composantes,</li> <li>- types de mémoire,</li> <li>- types de processeurs,</li> <li>- unités, périphériques et interfaçages.</li> </ul> </li> <li>• <b>Réseaux informatiques :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- topologie des réseaux,</li> <li>- normalisation (ISO),</li> <li>- réseaux de transmission des données,</li> <li>- équipements d'interconnexion.</li> </ul> </li> <li>• <b>Bases de données relationnelles :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modèles entité-relation,</li> <li>- modèles relationnels,</li> <li>- l'algèbre relationnelle,</li> <li>- le langage SQL,</li> <li>- normalisation des bases de données.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Hydraulique générale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Propriétés générales des fluides</b></li> <li>• <b>Hydrostatique :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équations fondamentales,</li> <li>- théorème de Pascal,</li> <li>- équilibres relatifs des fluides, forces de pression,</li> <li>- théorème d' « Archimède », calcul des réservoirs,</li> <li>- stabilité des corps flottants et immergés,</li> <li>- mesures des pressions.</li> </ul> </li> <li>• <b>Cinématique des fluides :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- variables d' « Euler », variables de « Lagrange », lignes de courants, trajectoires,</li> <li>- équation de continuité,</li> <li>- débits massique et volumique,</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cas des écoulements à une direction privilégiée.</li> <li>• <b>Hydrodynamique des fluides parfaits :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équation d' « Euler »,</li> <li>- équation du mouvement le long d'une trajectoire,</li> <li>- écoulement à une direction privilégiée, pression dans la section transversale,</li> <li>- hypothèse de l'hydraulique : fluide incompressible dans la pesanteur,</li> <li>- théorème de « Bernoulli », applications : théorème de « Torricelli », pression d'arrêt et tube de « Pitot »,</li> <li>- tube « Venturi ».</li> </ul> </li> <li>• <b>Hydrodynamique des fluides réels :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- expérience de « Reynolds »,</li> <li>- le régime laminaire : écoulement de Poiseuille, de Couette, de Helé-Shaw, écoulement dans les milieux poreux,</li> <li>- le régime turbulent : grandeurs moyennées,</li> <li>- équations de Navier-stockes.</li> </ul> </li> <li>• <b>Le théorème d' « Euler » et ses applications</b></li> <li>• <b>Pertes de charges :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse dimensionnelle,</li> <li>- variations de la perte de charge avec le nombre de « Reynolds »,</li> <li>- formules empiriques de perte de charges,</li> <li>- pertes de charges singulières.</li> </ul> </li> <li>• <b>Calcul des canalisations et des réseaux de conduites</b></li> <li>• <b>Les orifices et les ajutages</b></li> <li>• <b>Les déversoirs</b></li> <li>• <b>Introduction aux écoulements à surface libre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime permanent uniforme,</li> <li>- section avantageuse.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Propagation et transmission</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Propagation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équations de « Maxwell » et leurs conséquences,</li> <li>- propagation des ondes électromagnétiques,</li> <li>- ondes planes homogènes dans un milieu illimité,</li> <li>- ondes guidées sur un système de transmission rectiligne uniforme,</li> <li>- propagation sur les lignes de transmission- Théorème de « Kirchhoff ».</li> </ul> </li> <li>• <b>Transmission :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- outils mathématiques concernant les signaux modulés certains et aléatoires,</li> <li>- vue d'ensemble d'une chaîne de communication,</li> <li>- éléments de modulation/démodulation analogique ,</li> <li>- modulation d'amplitude, de fréquence, de phase, principes, propriétés, avantages et inconvénients des différentes modulations,</li> <li>- Transmission à travers un canal à bande limitée et bruité.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Recherche opérationnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Introduction à la recherche opérationnelle :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et origine,</li> <li>- domaines d'application.</li> </ul> </li> <li>• <b>Introduction à la programmation linéaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- formulation des programmes linéaires,</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- résolution géométrique,</li> <li>- notions de convexité.</li> <li>● <b>Méthode de « Simplexe » :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformation en forme standard,</li> <li>- forme et tableau canoniques,</li> <li>- l'algorithme de « Simplexe » de base (Primal-simplexe),</li> <li>- la méthode de « Simplexe » à deux phases.</li> </ul> </li> <li>● <b>Dualité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'écriture du problème dual,</li> <li>- interprétation économique du dual,</li> <li>- conditions d'optimalité et dualité (Théorème de forte dualité).</li> </ul> </li> <li>● <b>Analyse de sensibilité dans la programmation linéaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- variation des coefficients de la fonction objectif,</li> <li>- variation du second membre d'une contrainte,</li> <li>- dualité et analyse de sensibilité,</li> <li>- théorème de complémentarité.</li> </ul> </li> <li>● <b>Théorie des Graphes:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- principes généraux des graphes,</li> <li>- chemins de longueurs extrémales (définitions et conditions d'existence),</li> <li>- algorithmes (Dijkstra, Bellman, Floyd, Murchland).</li> </ul> </li> <li>● <b>Ordonnement des projets :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction sur les graphes de projets,</li> <li>- méthode de chemin critique,</li> <li>- méthode P.E.R.T,</li> <li>- réduction des durées par la programmation linéaire.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Mécanique des roches</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Description et classification technique des roches et des massifs rocheux.</li> <li>● Propriétés mécaniques des massifs rocheux : caractéristiques de la roche, critères de rupture et lois constitutives, résistance au cisaillement des discontinuités, résistance orientée des massifs.</li> <li>● Stabilité des versants rocheux : modes et causes de rupture, rôle de l'eau, études de stabilité à deux et à trois dimensions par l'équilibre limite.</li> </ul>

**Décret n° 2005-2015 du 18 juillet 2005, portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de l'environnement et le développement durable.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de l'environnement et le développement durable, conclue à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan dans le domaine de l'environnement et le développement durable, conclue à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2016 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de la santé entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2017 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de ressource animale et halieutique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine de ressource animale et halieutique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine de ressource animale et halieutique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2018 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un protocole de coopération dans le domaine sportif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole de coopération dans le domaine sportif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan pour l'année 2003 (amendement de l'année 2005), conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le protocole de coopération dans le domaine sportif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan pour l'année 2003 (amendement de l'année 2005), conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2019 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un programme exécutif du mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de l'agriculture entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif du mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de l'agriculture (2005-2007) entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif du mémorandum d'entente pour la coopération dans le domaine de l'agriculture (2005-2007) entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2020 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un programme exécutif d'un accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan pour les années 2005-2010.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, pour les années 2005-2010, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif de l'accord de coopération scientifique et technologique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Soudan, pour les années 2005-2010, conclu à Khartoum le 3 mai 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2021 du 18 juillet 2005, portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-41 du 30 mai 2005, portant approbation de la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, conclue à Tunis le 15 avril 2003,

Vu la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, conclu à Tunis le 15 avril 2003.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, conclue à Tunis le 15 avril 2003.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2022 du 18 juillet 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour la période 2005-2007.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine de tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour la période 2005-2007, conclu à Téhéran le 11 avril 2005.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran pour la période 2005-2007, conclu à Téhéran le 11 avril 2005.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2023 du 18 juillet 2005, portant publication d'une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran (1).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2004-19 du 15 mars 2004, portant approbation de la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran, conclue à Téhéran le 16 juillet 2001,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2004-1047 du 3 mai 2004, portant ratification de la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran, conclue à Téhéran le 16 juillet 2001.

Décète :

Article premier. - Est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran, conclue à Téhéran le 16 juillet 2001.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) (Le texte est publié uniquement en langue arabe).

**Décret n° 2005-2024 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiées par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 13 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 47, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-381 du 23 février 2005,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 96-1444 du 12 août 1996 et le décret n° 2003-1538 du 2 juillet 2003,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004,

Vu l'avis des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à l'article 2 du décret susvisé n° 94-814, un deuxième paragraphe et un article 4 bis ainsi libellés :

Article 2 (deuxième paragraphe nouveau) : "Et pour les petits projets promus par les diplômés de l'enseignement supérieur dans les activités figurant au point 17 annexé au décret n° 94-814 du 11 avril 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, le plafond de l'investissement y compris le fonds de roulement peut atteindre 80 mille dinars".

Article 4 bis. - Le promoteur du projet dont le coût est supérieur à 50000 dinars y compris le fonds de roulement, bénéficie :

- d'une dotation remboursable représentant 90 % des fonds propres tels que définis à l'article 7 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10000 dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10 % des fonds propres sus-mentionnés,

- d'une dotation remboursable représentant 80 % des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10000 dinars et ne dépassant pas 50000 dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20 % des fonds propres additionnels sus-indiqués,

- d'une dotation remboursable représentant 60 % des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 50000 dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40 % des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Art. 2. - Le premier paragraphe de l'article 4 du décret susvisé n° 94-814 est modifié comme suit :

Article 4 (premier paragraphe nouveau) : "Le promoteur du projet dont le coût y compris le fonds de roulement est compris entre 10000 dinars et 50000 dinars, bénéficie : (le reste sans changement).

Art. 3. - Sont ajoutées à la liste des projets promus par les diplômés de l'enseignement supérieur au point 17 annexés au décret susvisé n° 94-814, les activités suivantes :

- bureaux d'applications informatiques,
- développement et maintenance des logiciels,
- archivage sur micro-film,
- production ou développement de logiciels ou contenus numériques,
- production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication,
- développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés,
- assistance technique, études et ingénierie informatique,
- contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- analyses et essais techniques,
- montage d'usines industrielles,
- installation d'équipements électroniques et d'équipements de télécommunications,

- rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,

- bureaux d'études et d'ingénierie.

Art. 4. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2025 du 18 juillet 2005, modifiant le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, relative à la promulgation du code des assurances et notamment ses articles 51 et 52 et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 39 relatifs à la création d'un fonds de garanties des assurés,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-2123 du 23 septembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2002-418 du 14 février 2002 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 (nouveau) : La commission de garantie des assurés comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère des finances : président,
- le président de l'association professionnelle des sociétés d'assurances,
- deux représentants des entreprises d'assurances dont l'un représente les sociétés d'assurance vie,
- un représentant de l'entreprise chargée de la gestion du fonds.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances sur proposition des organismes concernés.

Le président peut inviter toute autre personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

### Par décret n° 2005-2026 du 19 juillet 2005.

Monsieur Mansour Oueslati, ingénieur des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service confection.

## DEROGATION

### Par décret n° 2005-2027 du 18 juillet 2005.

Il est accordé à Madame Zeineb Guellouz, directrice première classe à la banque Nationale Agricole et chargée actuellement de la fonction de président du conseil du marché financier, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du premier juillet 2005.

### Arrêté du ministre des finances du 19 juillet 2005, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003 et notamment l'article 73,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les obligations des officiers des services financiers et les modalités de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> août 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2004, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Arrête :

Article premier. - Sont inscrits au tableau des officiers des services financiers, les nommés ci-après (la liste est publiée dans la version arabe du Journal Officiel).

Art. 2. - Les circonscriptions de l'exercice des fonctions des officiers des services financiers susvisés sont fixées dans les limites territoriales des gouvernorats dans lesquels ils sont désignés conformément à l'article premier du présent arrêté.

L'affectation des officiers des services financiers dans les postes comptables au sein de chaque gouvernorat sera effectuée par décisions individuelles établies par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juillet 2005.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2005-2028 du 18 juillet 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb Laâyoum, Nasrallah et Chebika).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Kairouan du 6 décembre 2004, 15, 16 et 17 février, 29, 30 et 31 mars, 19, 20, 26 et 29 avril 2005.

Décrète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégation de Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb Laâyoum, Nasrallah et Chebika), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Maison Sidi M'hamed El Aouani	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	272	19991
2	Village El Founassi	Secteur de Z'roud Délégation de Kairouan Sud	44070	17816
3	Boutique Ibn Dabbagh	Secteur d'El Kebliâ Nord Délégation de Kairouan Nord	1/2 indivis soit 14m <sup>2</sup> de la superficie totale délimitée qui est de 28m <sup>2</sup>	20867
4	Boutique Monchékour 5	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoum	28	22226
5	Boutique Monchékour 9	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoum	21	22275
6	Boutique Monchékour 10	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoum	29	22276
7	Kherbet Monchékour 11	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoum	44	22229
8	Parcelle Jouwayet	Secteur d'El Fejj Délégation de Nasrallah	152562	24738
9	Parcelle de la Mosquée Tarek Ibn Zied	Secteur d'El Briket Délégation de Nasrallah	15298	24741
10	Parcelle Ouled Abbes	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	11078	24793

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
11	Parcelle Ouled Abbes 5	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	23714	24795
12	Sans nom	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	28097	24796
13	Parcelle Ouled Souissi 2	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	47535	24797
14	Parcelle Ouled Souissi 3	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	3882	24798
15	Parcelle puits de l'Etat	Secteur de Zaâfrana Délégation de Kairouan Sud	536	25727
16	Dachret Sidi Ali Ben Salem 1	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	165180	25685
17	Dachret Sidi Ali Ben Salem 2	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	62890	25686
18	Dachret Sidi Ali Ben Salem 3	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	100603	25687
19	Dachret Sidi Ali Ben Salem 4	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	103840	25688
20	Dachret Sidi Ali Ben Salem 5	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	122639	25689
21	Dachret Sidi Ali Ben Salem 6	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	212845	25690
22	Dachret Sidi Ali Ben Salem 7	Secteur de Sidi Ali Ben Salem Délégation de Chebika	117300	24731

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATION

**Par décret n° 2005-2029 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Abdeljalil Messaoudi, administrateur conseiller des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service des affectations au profit des services publics et des participations en nature de l'Etat dans les établissements et entreprises publics à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Décret n° 2005-2030 du 18 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 6 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu Le décret n°96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1038 du 28 avril 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole du Kef.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4 - veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La période de réalisation des travaux restant dans le cadre du projet est fixée à un an à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article 3 du décret n° 2003-1038 du 28 avril 2003 susvisé.

Les composantes à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

**1 - Les travaux des aménagements hydrauliques :**

- l'installation des brises vents, la construction d'une prise d'eau, de trois stations de pompes, d'un bassin de filtration, d'un bassin d'eau, l'installation des équipements hydromécaniques, l'électrification de trois stations de pompes, l'approvisionnement en conduites principales et conduites de distribution d'eau et les travaux de leur installation, l'approvisionnement en bons d'eau et en outils hydrauliques, l'assainissement du périmètre irrigué et la création de circuit intérieur dans ledit périmètre.

**2 - Les travaux relatifs à la production animale :**

- l'équipement d'un centre d'insémination artificielle, l'amélioration de la race des bœufs et la cuniculiculture.

**3 - Les travaux relatifs à l'infrastructure de base :**

- l'aménagement de pistes agricoles et l'approvisionnement en eau potable,

**4 - Les expériences types de développement et de recherche :**

- la construction des locaux des groupements de développement et la formation de leurs membres.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système de suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef comprend l'emploi de directeur de l'unité ayant au moins le grade d'ingénieur des travaux et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré du Nord et du Nord-Est du gouvernorat du Kef, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2005-2031 du 18 juillet 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat du Kef.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités du fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 mars 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la délégation du Kef Est du gouvernorat du Kef, d'une superficie de 5 hectares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un poste conventionnel de transformation de l'énergie électrique, haute et moyenne tension.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

### **MAINTIEN EN ACTIVITE**

#### **Par décret n° 2005-2032 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Hasnaoui Zaidi, ingénieur général, directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

#### **Par décret n° 2005-2033 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Youssef Harbaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration à la régie du matériel de terrassement agricole.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 29 septembre 2005 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration conformément à l'arrêté du 27 septembre 1988 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 29 août 2005.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration à la régie du matériel de terrassement agricole.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la régie du matériel de terrassement agricole relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 22 septembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de commis d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 22 août 2005.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2034 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Sassi Mrabet, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget et de la gestion financière à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'environnement et du développement durable.

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-2035 du 18 juillet 2005, portant modification du décret n° 93-185 du 25 janvier 1993, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence foncière industrielle d'immeubles sis à Thyna gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle dans la région.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-31 du 20 mai 1997,

Vu le décret n° 93-185 du 25 janvier 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière industrielle d'immeubles sis à Thyna gouvernorat de Sfax nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle dans la région,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre du domaine de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les énonciations figurant au numéro 12 du tableau parcellaire du décret susvisé n° 93-185 du 25 janvier 1993, et ce, comme indiqué au tableau suivant et au plan annexé au présent décret :

N° d'ordre	N° des parcelles	N° du T.F	Superficie expropriée	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Propriétaire
12	- n° 20 (selon le plan de l'AFI annexé au décret d'expropriation) - n° 37 secteur i (selon le n° du cadastre)	70197 Sfax	1h 43a 69ca	Terrain nu	Thyna	Mahmoud Ben Mohamed El Frikha

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2005-2036 du 18 juillet 2005, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sabkhet Sahline, gouvernorat de Monastir du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 16,

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant délimitation des limites du domaine public sur les rives de la Sebkhah de Sahline,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu l'avis des ministres, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public maritime, pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à Sabkhet Sahline, gouvernorat de Monastir, teintée en vert sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie de (23h 97a 62ca).

Art. 2. - Les nouvelles limites du domaine public maritime de Sabkhet Sahline au niveau de la parcelle de terrain déclassée sont fixées par les bornes : DPM116-DPM117-DPM118-DPM119-DPM120-DPM121.

Art. 3. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2005-2037 du 18 juillet 2005, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de priorité à l'achat au profit de l'agence foncière touristique au périmètre d'intervention foncière dans la zone de Lella Meriem, à Zarzis, gouvernorat de Médenine.**

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et notamment son article 35,

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique,

Vu le décret n° 2001-1533 du 25 juin 2001, relatif à la création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière touristique dans la zone de Lella Meriem, à Zarzis, gouvernorat de Médenine,

Vu l'avis des ministres de l'environnement et du développement durable et du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est prorogé, pour une durée de deux ans, l'exercice du droit de propriété à l'achat au profit de l'agence foncière touristique sur les immeubles situés au périmètre d'intervention foncière dans la zone de Lella Meriem à Zarzis, gouvernorat de Médenine, créé par le décret susvisé n° 2001-1533 du 25 juin 2001.

Art. 2. - Les ministres de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement durable, du tourisme et le président-directeur général de l'agence foncière touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Décret n° 2005-2038 du 18 juillet 2005, modifiant et complétant le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des finances et du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Vu le code des douanes promulgué par le décret beylical du 29 décembre 1955 tel que modifié et complété par les textes subséquents notamment la loi n° 2001-92 du 7 août 2001 et notamment son article 150 bis,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 relative à la loi de finances pour la gestion 2005,

Vu la loi n° 1991-44 du 1er juillet 1991, relatif à l'organisation du commerce de distribution tel que modifiée et complétée par la loi n° 1994-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relatif à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu la loi n° 99-9 du 13 février 1999, relative à la protection contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif à la fixation des attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-1742 du 29 août 1994, relatif à la fixation de la liste des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur,

Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, relatif à la fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, relatif à la fixation des attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, relatif à la fixation des attributions du ministère du commerce

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions des articles premier, 3, 10 (alinéa 2), 11, 17 et 19 du décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995 sus-indiqué et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Au sens du présent décret, sont considérés comme articles de friperie, les articles usagés en matière de textile consistant en des vêtements et accessoires de vêtements, couvertures, linges de maison, et articles d'ameublement et autres articles usagés relevant de la position n° 6309000023 du tarif douanier sus-indiqué.

La friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, sacs ou conditionnements similaires à l'exception des balles de tricots ou pulls en acrylique, en polyester ou en coton importées obligatoirement pour l'effilochage.

Les importateurs doivent présenter une attestation sanitaire prouvant que la friperie importée est dépourvue de microbes et d'insectes nuisibles.

Article 3 (nouveau). - Le régime de l'entrepôt industriel prévu par l'article 2 du présent décret est accordé par décision du ministre des finances après avis du ministre chargé de l'industrie.

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel doit exercer son activité d'une façon continue, et tout arrêt de cette activité, quelle que soit sa durée doit faire l'objet de l'accord préalable du ministre des finances après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce.

La reprise de l'activité n'est autorisée qu'après vérification de la situation de l'entreprise en arrêt de son activité, et ce, sur le plan de la régularisation de l'état des déclarations douanières à l'importation, de l'ensemble des stocks et de la validité du local, des équipements et du matériel tout en requérant l'avis des services compétents du ministère chargé de l'industrie en ce qui concerne les aspects techniques.

Alinéa 2 nouveau de l'article 10. - Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'exportation d'au moins 30 % des quantités importées et la transformation d'au moins 20 % de ces mêmes quantités.

Article 11 (nouveau) - Sont considérés comme déchets, les chaussures, les espadrilles, les jouets, les sacs à main, les couvre-chefs utilisés et les articles non inclus dans la définition des articles de friperie prévus par l'article premier (nouveau) du présent décret et importés accidentellement dans les lots de la friperie. Ces déchets doivent être réexportés ou détruits et ne peuvent être mis à la consommation.

Article 17 (nouveau). - Les grossistes visés à l'article 16 ci-dessus exercent leur activité dans le gouvernorat, lieu de leur siège d'exercice où leur quote-part leur a été attribuée.

Les grossistes s'engagent à répartir leur quote-part entre les fripiers détaillants possédant une carte de bénéficiaire de quota délivrée par le gouverneur de la région.

En cas de non respect de ces conditions, le gouverneur peut, après les avoir convoqué et entendu, procéder à leur remplacement par d'autres grossistes, et ce, après avis du conseil régional du commerce.

Article 19 (nouveau). - Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et réprimée conformément à la législation en vigueur et notamment les dispositions du code des douanes et des textes organisant le commerce extérieur, le commerce de distribution, la concurrence, les prix, la qualité, la protection du consommateur, la santé, la sécurité et l'environnement.

Art. 2. - Est ajouté aux dispositions du décret n° 95-2396 du 2 décembre 1995, relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie ; l'article 19 bis dont le contenu est comme suit :

Article 19 (bis). - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur citée à l'article 19 ( nouveau) ci-dessus, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté, ordonner la fermeture du local ou des locaux de vente des articles de friperie où sont commises des pratiques illégales dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de la protection du consommateur, et ce, pour une durée ne dépassant pas un mois.

En cas d'infraction aux dispositions du 2ème paragraphe de l'article 3 (nouveau) du présent décret, le ministre des finances peut retirer temporairement ou définitivement, selon la gravité de l'infraction, l'autorisation au régime de l'entrepôt industriel après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce, et ce, après avoir convoqué et entendu les personnes concernées.

Art. 3. - Les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'intérieur et du développement local, des finances, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2039 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Moez Salem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'analyse des coûts à la direction générale de la planification et des études au ministère du transport.

## **MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES AGEES**

### **NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2040 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Mongi Néji, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance du Sud-Est, dont le siège est à Médenine.

## **MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2041 du 19 juillet 2005.**

Madame Seira Raies Ouertani, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret n° 2005-2042 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Boussayri Ounissi, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kasserine.

**Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, spécialité génie civil.**

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et

notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 30 septembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux, spécialité génie civil.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2005.

Tunis, le 22 juillet 2005.

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Mohamed Aziz Ben Achour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 22 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.**

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine le 18 octobre 2005 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou de documentalistes adjoints.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix-huit (18).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 août 2005.

Tunis, le 22 juillet 2005.

*Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine*

**Mohamed Aziz Ben Achour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-2043 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Abbès Lahbib, inspecteur du 2<sup>ème</sup> degré éducation physique et sports, est chargé des fonctions de directeur du suivi des activités régionales au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2005-2044 du 18 juillet 2005.**

Sont nommés administrateurs généraux de la santé publique, les administrateurs en chef de la santé publique suivants :

- 1 - Abdelmajid Riahi,
- 2 - Mohamed Faouzi Kraïm,
- 3 - Ali Makni,
- 4 - Mohamed Anouar Tebessi,
- 5 - Brahim Bouchrit.

**Par décret n° 2005-2045 du 19 juillet 2005.**

Sont nommés administrateurs en chef de la santé publique, les administrateurs conseillers suivants :

- Fayçal Zarrougui,
- Aouatef Khemekhem,
- Lassâad Chakroun,
- Hédia Louizi épouse Mesfar,
- Khedija Ferchichi épouse Laâbidi.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2046 du 18 juillet 2005.**

Le docteur Meriah Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Aziza Othmana, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2005, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base, relevant du ministère de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2002-846 du 17 avril 2002, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 8 septembre 2001, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Les structures sanitaires publiques sont classées en établissements sanitaires à vocation universitaire, en hôpitaux régionaux en hôpitaux de circonscription ou en groupements de santé de base ainsi qu'il suit :

**I) Etablissements sanitaires à vocation universitaire :**

**A) Hôpitaux généraux :**

1. hôpital « Charles Nicolle » de Tunis,
2. hôpital « La Rabta » de Tunis,
3. hôpital « Habib Thameur » de Tunis,
4. hôpital « Aziza Othmana » de Tunis,
5. hôpital « Mongi Slim » de la Marsa,
6. hôpital « Sahloul » de Sousse,
7. hôpital « Farhat Hached » de Sousse,
8. hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir,
9. hôpital « Hédi Chaker » de Sfax,
10. hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax,
11. hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia.

**B) Instituts, centres et hôpitaux spécialisés :**

1. institut « Salah Azaiez » de Tunis,
2. institut « Hédi Raies » d'ophtalmologie de Tunis,
3. institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire,
4. institut National de Neurologie
5. institut « Pasteur » de Tunis
6. centre d'Imagerie par Résonance Magnétique de Tunis
7. centre national de greffe de moelleuseuse
8. centre national de transfusion sanguine
9. centre d'assistance médicale urgente de Tunis
10. centre de Maternité et de Néonatalogie de Tunis.
11. centre national de médecine scolaire et universitaire

12. centre national pour la promotion et la transplantation d'organes

13. clinique de chirurgie dentaire de Monastir

14. hôpital d'Enfants de Tunis

15. hôpital pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana

16. hôpital Razi de la Manouba

17. institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Tunis

18. complexe sanitaire Jebel Oust.

**II) Hôpitaux Régionaux :**

1. hôpital « Mahmoud El Matri » de l'Ariana

2. hôpital de Khéreddine

3. hôpital Ben Arous

4. hôpital « Habib Bougatfa » de Bizerte

5. hôpital de Menzel Bourguiba

6. hôpital de Nabeul

7. hôpital « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul

8. hôpital de Menzel Témime

9. hôpital de Zaghuan

10. hôpital de Jendouba

11. hôpital de Béja

12. hôpital de Medjez El Bab

13. hôpital « M'hamed Bourguiba » du Kef

14. hôpital de Siliana.

15. hôpital de Kasserine

16. hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan

17. hôpital « 7 Novembre 1987 » de M'Saken

18. hôpital Moknine

19. hôpital de Ksar Hellal

20. hôpital de Kerkennah

21. hôpital Jebeniana

22. hôpital de Mahares

23. hôpital « Houcine Bouzaïene » de Gafsa

24. hôpital de Metlaoui

25. hôpital de Tozeur

26. hôpital de Sidi Bouzid

27. hôpital « Mohamed Ben Sassi » de Gabès

28. hôpital de Kébili

29. hôpital « Habib Bourguiba » de Médenine

30. hôpital « Sadok Mokadem » de Jerba

31. hôpital de Zarzis

32. hôpital de Ben Guerdane

33. hôpital de Tataouine

**III) Hôpitaux de circonscription :**

1. hôpital de Tébourba

2. hôpital Ettddhamen

3. hôpital « Hassen Belkhodja » de Ras-Jebel

4. hôpital de Mateur

5. hôpital d'EI Alia

6. hôpital de Sejnane
7. hôpital de Grombalia
8. hôpital « Fattouma Limam » de Menzel Bouzelfa
9. hôpital de Beni Khalled
10. hôpital de Soliman
11. hôpital de Kélibia
12. hôpital de Haouaria
13. hôpital de Korba
14. hôpital de Hammamet
15. hôpital Ennadhour
16. hôpital du Pont du Fahs
17. hôpital de Bou Salem
18. hôpital de Ghardimaou
19. hôpital d'Aïn Draham
20. hôpital de Tabarka
21. hôpital de Fernana
22. hôpital de Tébourouk
23. hôpital de Nefza
24. hôpital de Testour
25. hôpital de Amdoun
26. hôpital de Guebellat
27. hôpital de Dahmani
28. hôpital de Sakiet Sidi Youssef
29. hôpital de Tajerouine
30. hôpital d'El Ksour
31. hôpital de Neber
32. hôpital de Gaâfour
33. hôpital de Bouarada
34. hôpital de Makthar
35. hôpital de Rouhia
36. hôpital de Krib
37. hôpital de Bargou
38. hôpital de Kesra
39. hôpital de Sidi Bourouis
40. hôpital de Fériana
41. hôpital Foussana
42. hôpital de Sbeïtla
43. hôpital de Sbiba
44. hôpital de Thala
45. hôpital de Majel Belabbès
46. hôpital de Hajeb El Ayoun
47. hôpital de Haffouz
48. hôpital de Oueslatia
49. hôpital de Bouhajla
50. hôpital de Nasrallah
51. hôpital de Sbikha
52. hôpital de Chebika
53. hôpital d'El Ala
54. hôpital d'Enfidha-Ville
55. hôpital Bouficha
56. hôpital de Sidi Bouali
57. hôpital « Habib Bayar » de Kalâa Kébira
58. hôpital Kalâa Sghira
59. hôpital de Bekalta
60. hôpital de Téboulba
61. hôpital de Bouhjar
62. hôpital de Ksibet Médiouni
63. hôpital de Jemmel
64. hôpital de Zeramdine
65. hôpital de Sahline
66. hôpital de Ouerdanîne
67. hôpital Bembla
68. hôpital de Ksour Essaf
69. hôpital de Hbira
70. hôpital de Boumerdès
71. hôpital de Sidi Alouane
72. hôpital de Ouled Chamakh
73. hôpital de Souassi
74. hôpital de Chorbane
75. hôpital de Melloulech
76. hôpital de Chebba
77. hôpital d'El Jem
78. hôpital de Skhira
79. hôpital de Bir Ali Ben Khelifa
80. hôpital de Belkhir
81. hôpital de Sened
82. hôpital d'El Guetar
83. hôpital de M'Dhilla
84. hôpital de Moularès
85. hôpital de Redeyef
86. hôpital de Nefta
87. hôpital de Dégache
88. hôpital de Hazoua
89. hôpital de Tameghza
90. hôpital d'Ouled Haffouz
91. hôpital de Jelma
92. hôpital de Regueb
93. hôpital Bir El Hafey
94. hôpital de Menzel Bouzaïene
95. hôpital de Mekkassy
96. hôpital de Mazzouna
97. hôpital de Ben Aoun
98. hôpital d'El Hamma
99. hôpital de Ouedhref
100. hôpital de Mareth

101. hôpital de Matmata
102. hôpital de Douz
103. hôpital de Souk El Ahad
104. hôpital de Faouar
105. hôpital de Midoun
106. hôpital de Béni Khédache
107. hôpital de Sidi Makhlouf
108. hôpital de Ghomrassen
109. hôpital de Remada

**IV) Groupements de santé de base :**

1. groupement de santé de base de Tunis-Nord
2. groupement de santé de base de Tunis-Sud
3. groupement de santé de base de l'Ariana
4. groupement de santé de base de Manouba
5. groupement de santé de base de Ben Arous
6. groupement de santé de base de Bizerte
7. groupement de santé de base de Nabeul
8. groupement de santé de base de Béja
9. groupement de santé de base de Sousse.
10. groupement de santé de base de Monastir
11. groupement de santé de base de Mahdia
12. groupement de santé de base de Kairouan
13. groupement de santé de base de Sfax
14. groupement de santé de base « Menzel Chaker Agareb »
15. groupement de santé de base du Kef
16. groupement de santé de base de Sidi Bouzid
17. groupement de santé de base de Tataouine
18. groupement de santé de base de Gabès.
19. groupement de santé de base de Kasserine
20. groupement de santé de base de Gafsa
21. groupement de santé de base de Zaghuan
22. groupement de santé de base de Jendouba
23. groupement de santé de base de Siliana
24. groupement de santé de base de Tozeur
25. groupement de santé de base de Kebilli
26. groupement de santé de base de Médenine
27. groupement de santé de base de Jerba

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 19 juillet 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Liste des techniciens à promouvoir au choix au grade de technicien principal**

**Au titre de l'année 2001**

Abdesselem Ketari  
Ezzeddine Ouled Amor

**Liste des techniciens à promouvoir au choix au grade de technicien principal**

**Au titre de l'année 2002**

Mohamed Habib Belgacem,

**Liste des agents techniques à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique**

**Au titre de l'année 2001**

Mounir Jatlaoui.

**Liste des secrétaires de la santé publique à promouvoir au choix au grade d'attaché de la santé publique**

**Au titre de l'année 2002**

Chedhlia Hosni  
Abdelaziz Methnani  
Rabiâa Erriahi  
Nabiha El Afif

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2047 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Ftouh Daoud, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de directeur de l'inspection du deuxième cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de l'éducation au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-2048 du 18 juillet 2005.**

Monsieur Ahmed Touili, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

**Par décret n° 2005-2049 du 18 juillet 2005.**

Madame Alia Bornaz épouse Baccar, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2005-2050 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Najjar Thabet, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Médenine.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2005-2051 du 19 juillet 2005.**

Monsieur Moncef Fakhfakh, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Kébili.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

### **Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.**

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi du 28 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le 27 septembre 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 août 2005.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion  
professionnelle des jeunes*

**Chadli Laroussi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1129 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- La date de clôture de la liste d'inscriptions au concours,
- La date et lieu du déroulement des épreuves,
- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1 - Une demande de candidature,
- 2 - Une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3 - Une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B - Après l'admissibilité au concours et avant l'affectation au poste de travail :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1 - un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.
- 2 - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an.
- 3 - un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4 - une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.
- 5 - une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 6. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront fixés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>1 - Epreuve orale :</b>		<b>(1)</b>
* Préparation	30 mn	
* Exposé	15 mn	
* Discussion	15 mn	

Art. 8. - L'épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A - La liste principale.

B - La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des ingénieurs principaux sont arrêtées définitivement par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 15. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, il sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes*

**Chadli Laroussi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## Annexe

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

1 - Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

2 - Statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

#### 3 - L'emploi

• le cadre juridique des programmes d'insertion et d'emploi des jeunes,

• l'analyse des données du marché de l'emploi,

• l'installation pour le compte propre et la création des petites entreprises et leur effet sur le marché de l'emploi,

• l'observatoire national de l'emploi et l'objectif de sa création,

• les besoins d'implantation d'un système d'information relatif au marché de l'emploi,

• la nomenclature des professions : sa définition et son rôle dans la gestion des compétences.

#### 4 - Statistique

• le calcul statistique,

• pratique des enquêtes et des sondages,

• pratique de l'analyse des données,

• démographie,

• économétrie avancée,

• les séries temporelles.

### Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 16 juillet 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le 20 septembre 2005 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de deux (2) ingénieurs principaux dans la spécialité statistique.

Art. 2. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 août 2005.

Tunis, le 16 juillet 2005.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes*

**Chadli Laroussi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**